

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS256

présenté par

M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet, au 1^{er} février 2022, un rapport au Parlement sur l'exploitation scientifique des données anonymisées du dossier médical partagé et du dossier médical en santé au travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L1461-1 du code de la santé publique autorise l'utilisation des données anonymisées du DMP à des fins scientifiques.

L'article 13 de la présente loi étend l'utilisation de ces données aux DMST.

L'objet de cet amendement est de permettre au Parlement d'obtenir un rapport du Gouvernement sur l'utilisation des données, notamment sur le volet de la prévention des risques chimiques, bactériologiques et nucléaires.